

N° 09306

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

335-005

Vu la requête, enregistrée le 19 octobre 2009, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Charlier ; M.X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 16 octobre 2009 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'entrée en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la décision du 17 octobre 2009 de maintien en zone d'attente ; il demande en outre une somme de 150 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision n° 2009/001217 du 27 novembre 2009 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M.X l'aide judiciaire provisoire totale dans la présente procédure ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 décembre 2009 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2010, présenté pour M.X par Me Charlier ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision n° 2009/001217 du 15 janvier 2010 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M.X l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 janvier 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2010, présenté pour M.X par Me Charlier ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire et notamment son article 39 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Charlier, avocat de M.X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « ...L'accès en Nouvelle-Calédonie peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'un arrêté d'expulsion. Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé... » ; qu'il suit de ces dispositions que le refus d'entrée en Nouvelle-Calédonie pour menace pour l'ordre public doit faire l'objet d'une décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce ; que la décision contestée du 17 octobre 2009 se borne, par une case cochée sur un formulaire type remis à l'intéressé, à indiquer que celui-ci « ...est considéré comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs états. », sans mentionner aucune circonstance de fait ; qu'ainsi, elle ne satisfait pas aux exigences précitées ; que dans ces conditions, M.X est fondé à soutenir que la décision lui refusant l'entrée en Nouvelle-Calédonie ainsi que, par voie de conséquence, la décision du 17 octobre 2009 le maintenant en zone d'attente, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à M.X une somme de 100 000 F. CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 16 octobre 2009 par laquelle l'entrée en Nouvelle-Calédonie a été refusée à M.X, et la décision du 17 octobre 2009 maintenant l'intéressé en zone d'attente de l'aéroport de Tontouta, sont annulées.

Article 2 : L'Etat paiera à M.X une somme de cent mille F CFP (100 000) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.